



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2011) XXX

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le programme de travail annuel 2011 relatif au programme «L'Europe pour les citoyens»

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le programme de travail annuel 2011 relatif au programme «L'Europe pour les citoyens»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes²,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ (ci-après «les modalités d'exécution»), et notamment son article 90,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 75 du règlement financier et à l'article 90, paragraphe 1, des modalités d'exécution, l'engagement de toute dépense sur le budget de l'Union européenne est précédé d'une décision de financement qui expose les éléments essentiels de l'action impliquant la dépense et qui est adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (2) L'article 110 du règlement financier dispose qu'un programme de travail annuel doit être adopté pour les subventions.
- (3) Le programme de travail pour 2011 constituant un cadre suffisamment précis au sens de l'article 90, paragraphes 2 et 3, des modalités d'exécution, la présente décision constitue une décision de financement des dépenses prévues dans le programme de travail en matière de subventions et de marchés.
- (4) En vertu de l'article 168, paragraphe 1, point c), des modalités d'exécution, des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de fait ou de droit.

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 32.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (5) La présente décision de financement peut également couvrir le paiement d'intérêts de retard dus en application de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, des modalités d'exécution.
- (6) Aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution.
- (7) Le programme de travail annuel pour 2011 en matière de subventions et de marchés relatifs au programme «L'Europe pour les citoyens» a été adopté par la décision C(2010) 5521 du 17 août 2010, sur la base du projet de budget pour 2011.
- (8) Dans le cadre de l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, il a été convenu d'accorder quatre millions d'euros supplémentaires pour couvrir les frais liés aux travaux de préservation à long terme de sites tels que le mémorial d'Auschwitz-Birkenau. Une modification de la décision C(2010) 5521 est dès lors nécessaire.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du programme «L'Europe pour les citoyens», institué par l'article 9 de la décision n° 1904/2006/CE,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe du programme de travail annuel pour 2011 en matière de subventions et de marchés relatifs au programme «L'Europe pour les citoyens» [C(2010) 5521] est modifiée par l'ajout d'un point 2.6., dont le contenu est précisé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La modification du programme de travail annuel 2011 relatif au programme «L'Europe pour les citoyens», telle qu'exposée en annexe, est adoptée. Elle vaut décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier.

Article 3

Les modifications apportées au budget d'une action donnée ne sont pas réputées «substantielles» si la somme de toutes les augmentations ne dépasse pas 20 % du montant total des crédits prévus au poste budgétaire 16 05 01 01 et si elle n'a pas d'incidence significative sur la nature et les objectifs de l'action.

L'ordonnateur est autorisé à apporter de telles modifications, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, conformément aux modalités détaillées dans le programme de travail en annexe.

Article 5

L'ordonnateur délégué est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Viviane Reding
Membre de la Commission*

ANNEXE

Modification du programme de travail annuel 2011 relatif au programme «L'Europe pour les citoyens»

Poste 16 05 01 01
budgétaire:

Intitulé: Programme «L'Europe pour les citoyens»

Acte de base: Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens»

La modification apportée par la décision, et ses incidences budgétaires, sont décrites en détail dans la présente annexe. Il est nécessaire de se référer à la décision C(2010) 5521 de la Commission du 17 août 2010 pour tout autre élément concernant le programme de travail 2011 relatif au programme «L'Europe pour les citoyens».

2.6. Subvention octroyée sans appel à propositions – Musée national Auschwitz-Birkenau

Nouveau poste: Un montant de 4 000 000 EUR est alloué à cette action.

Cf. index 4.2 du tableau de programmation du poste budgétaire 16 05 01 01

Ce montant supplémentaire de 4 000 000 EUR sera alloué au Musée national Auschwitz-Birkenau par l'intermédiaire de l'action «Une mémoire européenne active» du programme «L'Europe pour les citoyens», sous la forme d'une contribution directe au sens de l'article 168, paragraphe 1, point c), des modalités d'exécution du règlement financier (subvention au bénéfice d'organismes en situation de monopole). Ce site commémoratif était le plus grand des complexes de camps de concentration; il représente en tant que tel un lieu essentiel de notre mémoire européenne collective et une mise en garde contre les conséquences tragiques que peuvent avoir les idéologies extrêmes et le déni de la dignité humaine.

La subvention servira à financer la préservation et la rénovation de biens mobiliers et immobiliers du Musée national Auschwitz-Birkenau, à savoir, mais non exclusivement:

- la rénovation du site du Musée national Auschwitz-Birkenau;
- la rénovation d'anciens quartiers de détention;
- la conservation d'objets ayant appartenu à des anciens détenus du camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau (tels que des valises);
- la modernisation des lieux d'entreposage des valises d'anciens détenus;
- la mise au point du système de détection précoce des incendies et du système d'extinction pour protéger les biens mobiliers;
- la numérisation d'objets d'archives;

- les recherches archéologiques et géologiques nécessaires à la rénovation des anciens quartiers de détention.

TABLEAU DE PROGRAMMATION POUR 2011
Poste budgétaire 16 05 01 01
Intitulé «L'Europe pour les citoyens»
**EU-27
32 280 000**
**AELE/EEE
pm**
**C5(1)
pm**
**Pays tiers(2)
120 000**
**TOTAL(3)
32 400 000**

Index	Actions et sous-actions	Budget	Mode d'intervention	Nbre de subventions/marchés	Montant moyen des subventions/marchés	Taux de cofinancement maximal	Date de publication	Avis du comité sur les listes de sélection	Convention de subvention/décisions d'octroi (4)
Action 1 - «DES CITOYENS ACTIFS POUR L'EUROPE»									
1.1	Jumelage de villes - rencontres de citoyens	7 043 000	AP-AE	636	11 074	taux forfaitaire	Sept. 2010	NA	DÉC
1.2	Jumelage de villes - mise en réseau de villes jumelées	4 528 000	AP-AE	87	52 046	taux forfaitaire	Sept. 2010	Mars 2011 et nov. 2011	DÉC
1.3	Projets citoyens	1 308 000	AP-AE	9	145 333	60%	Sept. 2010	NA	DÉC
1.4	Mesures de soutien	1 207 000	AP-AE	15	80 467	80%	Sept. 2010	NA	DÉC
Action 2 - «UNE SOCIÉTÉ CIVILE ACTIVE EN EUROPE»									
2.1	Soutien structurel aux groupes de réflexion et organisations au niveau européen (partenariats)	6 707 500	AP-FCT-AE	39	171 987	taux forfaitaire ou 80% ou 90% (5)	NA	NA	CONV
2.2	Soutien structurel aux groupes de réflexion et organisations au niveau européen	998 500	AP-FCT-AE	12	83 208	taux forfaitaire ou 80%	Juil. 2010	Déc. 2010	CONV
2.3	Soutien aux projets engagés par des organisations de la société civile	2 807 000	AP-AE	55	51 036	taux forfaitaire ou 70%	Sept. 2010	NA	DÉC
Action 3 - «TOUS ENSEMBLE POUR L'EUROPE»									
3.1	Événements à haute visibilité	350 000	MAR	1	350 000	NA	NA	NA	NA
3.2	Événements présidence	500 000	MON	2	250 000	60%	NA	NA	CONV
3.3	Structures d'information dans les États membres et les pays participants	880 000	54.2.c-AE	29	30 345	50%	NA	NA	CONV
3.4	Mesures d'information	90 000	MAR	3	33 333	NA	NA	NA	NA
3.5	Études	200 000	MAR-AE	1	200 000	100%	Oct. 2010	NA	NA
Action 4 - «UNE MÉMOIRE EUROPÉENNE ACTIVE»									
4.1	«Une mémoire européenne active»	1 781 000	AP-AE	47	37 894	taux forfaitaire ou 60%	Sept. 2010	NA	DÉC
4.2	Soutien direct au site d'Auschwitz-Birkenau	4 000 000	MON	1	4 000 000	95%	NA	NA	CONV
Total		32 400 000							

(1) Estimation basée sur les recouvrements déjà effectués

(2) Contributions de la Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de l'Albanie

(3) Conformément à l'article 83 du règlement financier, les crédits peuvent aussi financer le paiement d'intérêts de retard.

(4): CONV: subventions relevant d'une convention écrite

DÉC: subventions relevant d'une décision de subvention dans le pays lorsque cela est possible ou de conventions écrites ailleurs

(5) Pour les plateformes d'organisations paneuropéennes, le taux de cofinancement maximal est de 90 %.

AP: subventions octroyées avec appel à propositions

AP-AE:

AP-FCT: subventions de fonctionnement octroyées avec appel à propositions

AP-FCT-AE:

MON: subventions org. en monopole de droit ou de fait - art.168, par.1, pt c), des ME

MON-AE:

MAR: passation de marchés

MAR-AE:

54.2.c: contributions financières octroyées aux organismes de l'art. 54, par. 2, pt c)

54.2.c-AE:

actions exécutées par l'Agence exécutive EACEA

NA: non applicable

